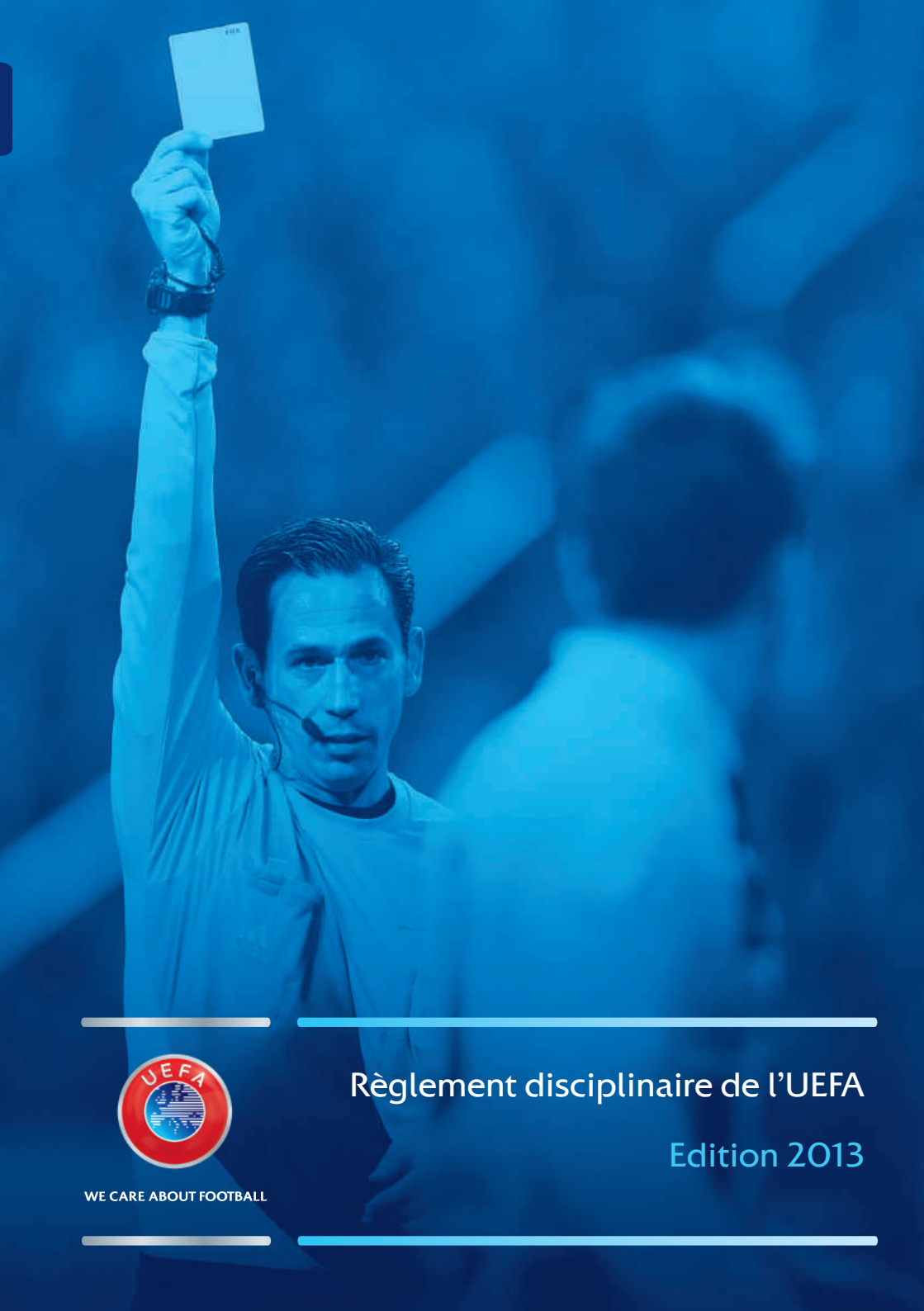

Règlement disciplinaire de l'UEFA

Edition 2013

WE CARE ABOUT FOOTBALL

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PRÉLIMINAIRE **1**

Article 1 - But et objet 1
Article 2 - Champ d'application matériel 1
Article 3 - Champ d'application personnel 2
Article 4 - Champ d'application temporel 2
Article 5 - Droit applicable 2

TITRE I - DROIT MATÉRIEL **3**

Chapitre I - Dispositions générales ***3***
Article 6 - Mesures disciplinaires 3
Article 7 - Directives 4
Article 8 - Responsabilité 4
Article 9 - Portée disciplinaire des décisions de l'arbitre 4
Article 10 - Prescription des poursuites 5

Chapitre II - Infractions ***6***
Article 11 - Principes généraux de conduite 6
Article 12 - Intégrité des matches et des compétitions et trucage de matches 6
Article 13 - Dopage 7
Article 14 - Racisme, autre comportement discriminatoire et propagande 7
Article 15 - Comportement incorrect de joueurs et d'officiels 8
Article 16 - Ordre et sécurité lors des matches des compétitions de l'UEFA 9

Chapitre III - Fixation de mesures disciplinaires ***10***
Article 17 - Principes généraux 10
Article 18 - Infractions multiples 10
Article 19 - Récidive 10
Article 20 - Sursis 11
Article 21 - Forfait 11

TITRE II - DROIT PROCÉDURAL **12**

Chapitre I - Organisation et compétence ***12***
Article 22 - Instances disciplinaires 12
Article 23 - Instance de contrôle et de discipline 12
Article 24 - Instance d'appel 12
Article 25 - Inspecteurs disciplinaires 13
Article 26 - Indépendance 14
Article 27 - Récusation 14
Article 28 - Majorité des voix 14
Article 29 - Chancellerie 15
Article 30 - Responsabilité 15

Chapitre II - Dispositions communes aux procédures devant les instances disciplinaires ***16***
Article 31 - Parties 16
Article 32 - Représentation 16
Article 33 - Langues 16
Article 34 - Convocation, droits des parties, audiences, décisions, communications et confidentialité 16
Article 35 - Délais 17
Article 36 - Sanctions d'ordre 17
Article 37 - Moyens de preuve 17
Article 38 - Rapports officiels 18
Article 39 - Témoins 18
Article 40 - Témoignages anonymes 18
Article 41 - Identification de témoins anonymes 19
Article 42 - Mesures provisionnelles 19
Article 43 - Appel des décisions préliminaires 20
Article 44 - Frais de procédure 20
Article 45 - Publication des décisions 20
Article 46 - Réouverture de la procédure 20
Article 47 - Tribunal Arbitral du Sport 20

Chapitre III - Procédure devant l'Instance de contrôle et de discipline ***21***
Article 48 - Ouverture de la procédure 21
Article 49 - Dépôt d'un protêt 21
Article 50 - Recevabilité d'un protêt 21
Article 51 - Clarification des faits et forme de la procédure 22
Article 52 - Décisions 22

Chapitre IV - Procédure devant l'Instance d'appel ***23***
Article 53 - Appels, délais et frais 23
Article 54 - Recevabilité de l'appel 23
Article 55 - Effet suspensif 24
Article 56 - Réponse à l'appel et appel joint 24
Article 57 - Audience 24
Article 58 - Délibérations et décisions 24

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES **25**

Chapitre I - Exécution ***25***
Article 59 - Compétence 25
Article 60 - Expulsion et avertissements répétés 25
Article 61 - Exécution ordinaire des suspensions 25
Article 62 - Dispositions complémentaires relatives à la suspension d'un entraîneur 26
Article 63 - Force exécutoire 27
Article 64 - Exécution extraordinaire des suspensions 27
Article 65 - Prescription de l'exécution des décisions 27

Chapitre II - Reconnaissance et extension au niveau mondial ***28***
Article 66 - Reconnaissance des sanctions d'autres autorités 28
Article 67 - Extension de sanctions au niveau mondial 28

Chapitre III - Dispositions finales ***29***
Article 68 - Utilisation du masculin 29
Article 69 - Entrée en vigueur 29
Article 70 - Dispositions transitoires 29
Article 71 - Texte faisant foi 29

En application de l'article 56 des *Statuts de l'UEFA*, le Comité exécutif approuve le règlement disciplinaire suivant:

TITRE PRÉLIMINAIRE

Article 1 - But et objet

1 Le présent règlement est constitué des dispositions de droit matériel et de droit formel servant de cadre légal à la sanction des infractions disciplinaires tombant dans son champ d'application. Il décrit en particulier les infractions, détermine les conditions de leur punissabilité et régit l'organisation et le fonctionnement des instances disciplinaires ainsi que la procédure à suivre devant elles.

2 Ce règlement a pour objectif d'assurer la réalisation des buts de l'UEFA tels que fixés à l'article 2 de ses statuts.

Article 2 - Champ d'application matériel

1 Le présent règlement s'applique à toute infraction aux statuts, règlements, directives ou décisions de l'UEFA, à l'exception des violations du *Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier*, lesquelles peuvent être sanctionnées par l'Instance de contrôle financier des clubs conformément aux *Règles de procédure régissant l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA*.

2 Lorsqu'une affaire semble relever de la compétence à la fois de l'Instance de contrôle et de discipline et de l'Instance de contrôle financier des clubs, les présidents de ces deux instances décident selon leur libre appréciation de celle qui va traiter cette affaire. S'ils ne parviennent pas à un accord, le président de l'Instance d'appel tranche selon sa libre appréciation. Ces décisions relatives à la compétence ne peuvent être contestées que dans le cadre d'un recours contre la décision finale de l'instance à laquelle l'affaire a été confiée.

3 Le présent règlement s'applique à chaque match et à chaque compétition organisés par l'UEFA.

4 Il s'applique également à toute violation grave des objectifs statutaires de l'UEFA, sauf si cette violation fait l'objet de poursuites appropriées au sein de l'une des associations membres de l'UEFA.

5 Ce règlement régit toutes les matières auxquelles se rapporte le texte ou l'esprit de ses dispositions.

Article 3 - Champ d'application personnel

1 Sont soumis au présent règlement:

a) toutes les associations membres et leurs officiels (c'est-à-dire toutes les personnes chargées par une association membre d'exercer une fonction);

b) tous les clubs et leurs officiels (c'est-à-dire toutes les personnes chargées par un club d'exercer une fonction);

c) tous les arbitres;

d) tous les joueurs;

e) toutes les personnes chargées par l'UEFA d'exercer une fonction.

2 Ces entités et ces personnes sont soumises de plein droit au pouvoir disciplinaire de l'UEFA. Elles reconnaissent et respectent les statuts, règlements, directives et décisions de l'UEFA ainsi que les *Lois du Jeu* de l'International Football Association Board (IFAB).

Article 4 - Champ d'application temporel

1 Le présent règlement s'applique à tous ceux qui sont sous la juridiction de l'UEFA le jour où l'infraction disciplinaire présumée est commise.

2 La procédure disciplinaire engagée contre une personne qui était sous la juridiction de l'UEFA le jour où l'infraction disciplinaire présumée a été commise ne doit pas être abandonnée par les instances disciplinaires de l'UEFA au seul motif que cette personne n'est plus sous la juridiction de l'UEFA.

Article 5 - Droit applicable

Les instances disciplinaires basent leurs décisions sur les statuts, règlements, directives et décisions de l'UEFA, sur les *Lois du Jeu* ainsi que sur le droit suisse et sur tout autre droit que l'instance disciplinaire compétente estime applicable.

TITRE I - DROIT MATÉRIEL

Chapitre I - Dispositions générales

Article 6 - Mesures disciplinaires

1 Les mesures disciplinaires applicables aux associations membres et aux clubs sont les suivantes:

a) la mise en garde,
b) le blâme,
c) l'amende,
d) l'annulation du résultat d'un match,
e) la répétition d'un match,
f) la déduction de points (pour la compétition en cours et/ou pour une compétition future),
g) la défaite par forfait,
h) le match à huis clos,
i) la fermeture partielle ou totale du stade,
j) l'organisation d'un match dans un pays tiers,
k) la rétention de recettes provenant d'une compétition de l'UEFA,
l) l'interdiction d'inscrire de nouveaux joueurs dans des compétitions de l'UEFA,
m) la restriction du nombre de joueurs qu'un club peut inscrire pour participer aux compétitions de l'UEFA,
n) l'exclusion de la compétition en cours et/ou de futures compétitions,
o) le retrait d'un titre ou d'un mérite,
p) le retrait d'une licence.

2 Les mesures disciplinaires applicables aux personnes physiques sont:

a) la mise en garde,
b) le blâme,
c) l'amende,
d) la suspension pour un certain nombre de matches, pour une durée déterminée ou indéterminée,
e) la suspension de fonction pour un certain nombre de matches, pour une durée déterminée ou indéterminée,
f) l'interdiction d'exercer toute activité liée au football,
g) le retrait d'un titre ou d'un mérite,
h) le travail d'intérêt général en faveur du football.

3 Les amendes ne peuvent être inférieures à EUR 100 ni supérieures à EUR 1 000 000. Les amendes infligées aux personnes physiques ne doivent pas dépasser EUR 100 000.

4 Les mesures disciplinaires susmentionnées peuvent être combinées.

Article 7 - Directives

1 Les directives obligent les parties concernées à adopter un certain comportement.

2 Outres les mesures disciplinaires, les instances disciplinaires peuvent émettre des directives prévoyant la manière dont une mesure disciplinaire doit être appliquée.

3 Les instances disciplinaires peuvent aussi accorder une compensation financière pour dommage lorsqu'une association membre ou un club répond de ce dommage selon l'article 8 ou 16.

Article 8 - Responsabilité

Une association membre ou un club qui est lié par une règle de comportement figurant dans les statuts ou les règlements de l'UEFA est passible de mesures et de directives disciplinaires si la violation de cette règle résulte du comportement de l'un de ses membres, joueurs, officiels ou supporters, ou de toute autre personne exerçant une fonction au nom de l'association membre ou du club concerné, même si l'association membre ou le club concerné peut prouver l'absence de toute forme de faute ou de négligence.

Article 9 - Portée disciplinaire des décisions de l'arbitre

1 Les décisions prises par l'arbitre sur le terrain de jeu sont finales et ne peuvent être réexaminées par les instances disciplinaires de l'UEFA.

2 Lorsque la décision de l'arbitre est entachée d'une erreur manifeste (telle qu'une erreur sur l'identité de la personne sanctionnée), seules les conséquences disciplinaires de cette décision peuvent être réexaminées par les instances disciplinaires. En cas d'erreur sur l'identité de la personne sanctionnée, seul l'auteur réel de la faute peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire, conformément au présent règlement.

3 Un protêt peut être déposé en cas d'avertissement ou en cas d'expulsion suite à deux avertissements uniquement si l'arbitre s'est trompé sur l'identité du joueur.

4 En cas de comportement incorrect grave, une action disciplinaire peut être engagée même si l'arbitre et ses assistants n'ont pas vu l'événement en question et n'ont donc pas pu agir en conséquence.

5 Les dispositions du présent règlement relatives au protêt contre le résultat d'un match suite à une décision de l'arbitre constituant une violation manifeste d'une règle demeurent réservées.

Article 10 - Prescription des poursuites

1 La poursuite disciplinaire se prescrit après:

a) un an pour toute infraction commise sur le terrain et à ses abords immédiats;

b) huit ans pour les cas de dopage;

c) cinq ans pour toutes les autres infractions.

2 Le trucage de matches et la corruption ne se prescrivent pas.

3 Tout acte de procédure interrompt la prescription susmentionnée; un nouveau délai de prescription commence à courir après chaque interruption.

Chapitre II - Infractions

Article 11 - Principes généraux de conduite

1 Les associations membres et les clubs ainsi que leurs joueurs, officiels et membres doivent respecter les *Lois du Jeu* ainsi que les statuts, règlements, directives et décisions de l'UEFA, et observer les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif.

2 Enfreint ces principes celui qui, notamment:

a) corrompt ou tente de corrompre, de manière active ou passive;

b) se comporte de manière insultante ou contrevient d'une autre manière aux règles élémentaires de la bienséance;

c) utilise un événement sportif pour une manifestation étrangère au sport;

d) discrédite le football et, plus particulièrement, l'UEFA par son comportement;

e) enfreint des décisions ou des directives des organes de juridiction de l'UEFA, ou des décisions du Tribunal Arbitral du Sport relatives à des procédures dans lesquelles l'UEFA est partie;

f) ne respecte pas les instructions données par les arbitres;

g) ne se présente pas à un match ou s'y présente en retard, de manière fautive, ou est responsable du retard du coup d'envoi;

h) provoque de manière fautive l'interruption ou l'arrêt d'un match, ou en est responsable;

i) inscrit un joueur non qualifié sur une feuille de match;

j) se livre à des voies de fait;

k) recourt à une pratique antisportive.

3 Toute violation des principes et des règles susmentionnés est sanctionnée par voie disciplinaire.

Article 12 - Intégrité des matches et des compétitions et trucage de matches

1 Les personnes soumises à la réglementation de l'UEFA doivent s'abstenir de tout comportement portant ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité des matches et des compétitions, et collaborer pleinement avec l'UEFA en tout temps dans sa lutte contre de tels comportements.

2 L'intégrité des matches et des compétitions est violée notamment par toute personne:

a) qui agit de façon à influencer illégalement ou illégitimement le déroulement et/ou le résultat d'un match ou d'une compétition en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un tiers;

b) qui participe directement ou indirectement à des paris ou à des activités similaires en relation avec des matches de compétition ou qui détient des intérêts financiers directs ou indirects dans de telles activités;

c) qui utilise ou fournit des informations inconnues du public, acquises du fait de sa fonction dans le football, qui portent ou sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité d'un match ou d'une compétition;

d) qui n'informe pas spontanément et immédiatement l'UEFA qu'il a été contacté en vue de participer à des actes visant à influencer illégalement ou illégitimement le déroulement et/ou le résultat d'un match ou d'une compétition;

e) qui ne dénonce pas spontanément et immédiatement à l'UEFA tout comportement dont il a connaissance qui est susceptible de tomber sous le coup du présent article.

3 Si elle est déposée après le tour correspondant de la compétition, aucune plainte portant sur le trucage d'un match ne peut plus avoir aucune incidence sur le résultat sportif de la compétition ou du match en question et, en conséquence, le match ne peut être rejoué, à moins que l'instance disciplinaire compétente n'en décide autrement.

Article 13 - Dopage

Le dopage est sanctionné conformément au *Règlement antidopage de l'UEFA* et au présent règlement.

Article 14 - Racisme, autre comportement discriminatoire et propagande

1 Toute personne soumise au présent règlement en vertu de l'article 3 qui porte atteinte à la dignité d'une personne ou d'un groupe de personnes, par quelque moyen que ce soit, en raison de sa couleur de peau, de sa race, de sa religion ou de son origine ethnique sera passible d'une suspension d'au moins dix matches ou pour une durée déterminée, ou de toute autre sanction appropriée.

2 L'association membre ou le club dont un ou plusieurs supporter(s) se comporte(nt) de la manière décrite à l'alinéa 1er sera passible au minimum d'une fermeture partielle du stade.

3 Les mesures disciplinaires suivantes s'appliquent en cas de récidive:

a) une seconde infraction est sanctionnée par un match à huis-clos et une amende de EUR 50 000;

b) toute infraction suivante est sanctionnée par plusieurs matches à huis-clos, la fermeture du stade, une défaite par forfait, la déduction de points ou la disqualification de la compétition.

4 Si les circonstances du cas l'exigent, l'instance disciplinaire compétente peut imposer des mesures disciplinaires supplémentaires à l'association membre ou

au club responsable, telles que l'obligation de jouer un ou plusieurs matches à huis clos, la fermeture du stade, une défaite par forfait, la déduction de points ou la disqualification de la compétition.

5 Si le match est suspendu par l'arbitre en raison de comportements racistes et/ou discriminatoires, une défaite par forfait peut être prononcée.

6 Les mesures disciplinaires susmentionnées peuvent être combinées avec des directives spécifiques visant à lutter contre ce type de comportement.

7 La propagande idéologique, politique et religieuse sous toutes ses formes est interdite. En cas d'infraction à cette disposition, les alinéas 1 à 6 s'appliquent par analogie.

Article 15 - Comportement incorrect de joueurs et d'officiels

1 Les suspensions suivantes s'appliquent aux matches de compétition:

a) un match de compétition ou une durée déterminée en cas de:
   1) deuxième avertissement au cours d'un match,
   2) jeu grossier,
   3) contestations répétées ou non-respect des ordres de l'arbitre,
   4) injure à l'égard d'un joueur ou d'une autre personne présente au match;
   5) comportement antisportif,
   6) provocation des spectateurs,
   7) participation à un match d'un joueur suspendu ou non qualifié pour toute autre raison;

b) deux matches de compétition ou une durée déterminée si le joueur a importuné un arbitre;

c) deux matches de compétition ou une durée déterminée si le joueur s'est manifestement fait sanctionner d'un carton jaune ou d'un carton rouge de manière délibérée;

d) trois matches de compétition ou une durée déterminée si le joueur a injurié un arbitre;

e) trois matches de compétition ou une durée déterminée si le joueur s'est livré à des voies de fait sur un joueur ou sur une autre personne présente au match;

f) quatre matches de compétition ou une durée déterminée si le joueur a délibérément agi de manière à induire un arbitre à prendre une décision incorrecte ou s'il a soutenu son erreur de jugement, en l'incitant ainsi à prendre une décision incorrecte;

g) cinq matches de compétition ou une durée déterminée si le joueur s'est livré à des voies de fait graves;

h) quinze matches de compétition ou une durée déterminée si le joueur s'est livré à des voies de fait sur un arbitre.

2 Les suspensions prévues peuvent être assorties d'une amende.

3 En cas d'infraction grave, une suspension peut être étendue à toutes les catégories de compétitions.

4 Si une équipe nationale ou une équipe d'un club se comporte de manière incorrecte (par exemple, si des sanctions disciplinaires individuelles sont imposées par l'arbitre à cinq joueurs ou plus – trois ou plus dans le cas du futsal – durant un match), des mesures disciplinaires peuvent également être prises contre l'association membre ou le club concerné(e).

Article 16 - Ordre et sécurité lors des matches des compétitions de l'UEFA

1 Les associations organisatrices et les clubs organisateurs répondent de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte du stade et à ses abords immédiats avant, pendant et après les matches. Ils sont responsables de tout incident et sont passibles de mesures et de directives disciplinaires, sauf s'ils peuvent prouver qu'ils n'ont commis aucune forme de négligence dans l'organisation du match.

2 Néanmoins, toutes les associations membres et tous les clubs sont responsables des cas de conduite incorrecte suivants de leurs supporters et sont passibles de mesures et de directives disciplinaires même s'ils peuvent prouver qu'ils n'ont commis aucune forme de négligence dans l'organisation du match:

a) envahissement ou tentative d'envahissement du terrain de jeu;

b) lancement de projectiles;

c) mise à feu d'engins pyrotechniques ou de tout autre objet;

d) usage de pointeurs laser ou d'engins électroniques similaires;

e) transmission par geste, parole, objet ou par tout autre moyen de tout message étranger à l'événement sportif, notamment de messages de nature politique, idéologique, religieuse, insultante ou provocatrice;

f) acte de déprédation;

g) perturbation d'un hymne national ou de l'hymne d'une compétition;

h) tout autre manquement à l'ordre et à la discipline observé dans l'enceinte du stade ou à ses abords immédiats.

Chapitre III - Fixation de mesures disciplinaires

Article 17 - Principes généraux

1 L'instance disciplinaire compétente détermine le type et l'étendue des mesures disciplinaires en vertu des éléments objectifs et subjectifs constitutifs de l'infraction, tout en tenant compte d'éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes.

2 Si l'instance disciplinaire compétente estime que les informations fournies par la personne à sanctionner ont été déterminantes pour la découverte ou la détermination d'une violation de la réglementation de l'UEFA, elle peut, dans l'exercice de sa liberté d'appréciation, atténuer la sanction, voire y renoncer.

3 Les mesures disciplinaires prévues à l'article 14 du présent règlement sont des mesures standard et peuvent être atténuées ou aggravées par l'instance disciplinaire compétente uniquement dans des circonstances exceptionnelles.

4 Les mesures disciplinaires figurant à l'article 15 du présent règlement sont des mesures standard. A moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les mesures disciplinaires peuvent être atténuées ou aggravées par l'instance disciplinaire compétente en fonction des circonstances propres au cas d'espèce.

Article 18 - Infractions multiples

En cas d'infractions multiples, la mesure disciplinaire sera celle correspondant à l'infraction la plus grave, aggravée en fonction des circonstances propres au cas d'espèce.

Article 19 - Récidive

1 Il y a récidive si une infraction de même nature est commise:

a) dans un délai d'un an après l'infraction précédente si cette infraction a été sanctionnée par un match de suspension;

b) dans un délai de trois ans après l'infraction précédente si cette infraction a été sanctionnée par deux matches de suspension;

c) dans un délai de dix ans après l'infraction précédente si cette infraction était liée au trucage de matches ou à la corruption;

d) dans un délai de cinq ans après l'infraction précédente dans tous les autres cas.

2 La récidive constitue une circonstance aggravante.

Article 20 - Sursis

1 Toutes les mesures disciplinaires peuvent être assorties du sursis, à l'exception des mesures suivantes:

a) la mise en garde,

b) le blâme,

c) l'interdiction d'exercer toute activité liée au football.

2 Le délai d'épreuve est d'un an au moins et de cinq ans au plus. Il peut être prolongé dans des cas exceptionnels ou suspendu lorsque la personne sanctionnée quitte momentanément la juridiction de l'UEFA.

3 Si une nouvelle infraction est commise au cours du délai d'épreuve, l'instance disciplinaire compétente fait en principe exécuter la mesure disciplinaire initiale. Le cas échéant, celle-ci peut s'ajouter à la mesure disciplinaire prononcée pour la nouvelle infraction.

Article 21 - Forfait

1 Si un match ne peut être disputé ou ne peut l'être que partiellement, l'association membre ou le club responsable est sanctionné(e) d'une défaite par forfait.

2 Une défaite par forfait est prononcée lorsqu'un joueur qui était sous le coup d'une suspension suite à une décision disciplinaire a participé à un match.

3 Une défaite par forfait peut être prononcée lorsqu'un joueur non qualifié conformément au règlement de la compétition concernée a participé à un match, pour autant que l'équipe adverse ait déposé un protêt.

4 Les conséquences du forfait sont les suivantes:

a) le résultat du match est de 0-3 (0-5 pour le futsal) au détriment de l'association membre ou du club qui a commis l'infraction, à moins que le résultat effectif soit moins favorable à l'association membre ou au club qui a commis l'infraction, auquel cas il est maintenu;

b) si nécessaire, l'Administration de l'UEFA modifie en conséquence le classement de l'association membre ou du club concerné(e) dans la compétition en question.

5 Les infractions commises durant le match pourront être sanctionnées même si le match est déclaré forfait.

TITRE II - DROIT PROCÉDURAL

Chapitre I - Organisation et compétence

Article 22 - Instances disciplinaires

1 Les instances disciplinaires sont:

a) l'Instance de contrôle et de discipline,

b) l'Instance d'appel.

2 Les membres de l'Instance de contrôle et de discipline et de l'Instance d'appel sont élus par le Comité exécutif de l'UEFA pour un mandat de quatre ans.

Article 23 - Instance de contrôle et de discipline

1 L'Instance de contrôle et de discipline se compose d'un président, de deux vice-présidents et de sept autres membres. En règle générale, l'Instance de contrôle et de discipline prend ses décisions en présence de tous ses membres, mais elle est habilitée à statuer si au moins trois de ses membres sont présents.

2 Le président de l'Instance de contrôle et de discipline, l'un de ses vice-présidents ou l'un de ses membres agissant comme président ad hoc peut statuer en tant que juge unique:

a) en cas d'urgence ou de protêt; ou

b) si la sanction imposée se limite à une mise en garde, un blâme, une amende jusqu'à EUR 10 000 ou une suspension de match ou de fonction jusqu'à deux matches.

3 L'Instance de contrôle et de discipline est compétente pour statuer sur les questions disciplinaires et sur toutes les autres questions qui relèvent de ses attributions en vertu des statuts et des règlements de l'UEFA. Dans des cas particulièrement urgents (notamment ceux portant sur l'admission aux compétitions de l'UEFA ou sur l'exclusion de celles-ci), le président peut soumettre le cas directement à l'Instance d'appel pour décision.

4 L'Instance de contrôle et de discipline est également compétente si une association membre de l'UEFA et/ou un de ses membres ne poursuit pas ou poursuit de manière inadéquate une violation grave des objectifs statutaires de l'UEFA.

Article 24 - Instance d'appel

1 L'Instance d'appel se compose d'un président, de deux vice-présidents et de neuf autres membres.

2 En règle générale, l'Instance d'appel statue en présence de trois de ses membres. Dans les cas particulièrement difficiles ou qui pourraient créer un important précédent, le président peut élargir le quorum à cinq membres.

3 Le président de l'Instance d'appel, l'un de ses vice-présidents ou l'un de ses membres agissant comme président ad hoc peut statuer en tant que juge unique:

a) en cas d'urgence ou de protêt;

b) si la sanction imposée par l'Instance de contrôle et de discipline se limite à une amende jusqu'à EUR 25 000 ou à une suspension de match ou de fonction jusqu'à deux matches;

c) si les parties et l'inspecteur disciplinaire présentent les mêmes requêtes;

d) en cas d'appel manifestement irrecevable; ou

e) sur demande des parties et de l'inspecteur disciplinaire.

4 L'Instance d'appel est compétente pour traiter les appels interjetés contre les décisions de l'Instance de contrôle et de discipline et pour statuer sur les cas particulièrement urgents qui lui sont soumis directement par le président de l'Instance de contrôle et de discipline.

Article 25 - Inspecteurs disciplinaires

1 Le Comité exécutif de l'UEFA nomme le nombre nécessaire d'inspecteurs disciplinaires et désigne l'un d'eux en qualité d'inspecteur en chef.

2 Les inspecteurs disciplinaires représentent l'UEFA dans les procédures devant l'Instance de contrôle et de discipline et l'Instance d'appel. Ils doivent agir en conformité avec les statuts et les règlements de l'UEFA et ne peuvent faire partie d'aucun autre organe ni d'aucune commission de l'UEFA.

3 Ils peuvent:

a) ouvrir une enquête disciplinaire;

b) interjeter appel des décisions de l'Instance de contrôle et de discipline;

c) soutenir l'UEFA si une partie interjette appel d'une décision de l'Instance d'appel devant le Tribunal Arbitral du Sport.

4 Le Comité exécutif de l'UEFA, le Président de l'UEFA, le secrétaire général de l'UEFA et les instances disciplinaires peuvent charger les inspecteurs disciplinaires de mener une enquête, seuls ou en collaboration avec d'autres instances internes ou externes à l'UEFA.

5 Les principes généraux régissant l'enquête des inspecteurs disciplinaires sont les suivants:

a) Un inspecteur disciplinaire est compétent pour enquêter sur les infractions présumées tombant dans le champ d'application du présent règlement.

b) En principe, les parties concernées sont informées de l'ouverture d'une enquête. Cette disposition ne s'applique pas si une telle notification n'est pas considérée comme appropriée. L'inspecteur disciplinaire effectue son enquête au moyen de demandes écrites et, si nécessaire, procède à des auditions. Il peut aussi avoir recours à d'autres mesures d'investigation,

notamment à une inspection sur place, à la demande de documents et à l'avis d'experts.

c) Un inspecteur disciplinaire peut faire appel à un collaborateur de l'Administration de l'UEFA agissant en tant que secrétaire lors de l'enquête.

d) Si un inspecteur disciplinaire estime qu'une ou plusieurs infractions tombant dans le champ d'application du présent règlement ont été commises, il adresse ses conclusions sous forme de rapport en demandant l'ouverture d'une procédure.

e) Lorsque des soupçons de violation de l'article 12 du présent règlement existent, les personnes soumises à la réglementation de l'UEFA sont tenues de mettre à la disposition de l'inspecteur disciplinaire toute information, tout document, tout enregistrement de données et/ou tout appareil de stockage/lecteur de données (texte, image, son, etc.) en rapport avec l'infraction ou le comportement incorrect éventuel(e).

f) Chaque interrogatoire fait l'objet d'un enregistrement électronique ou d'un procès-verbal, qui est ensuite lu et signé par la personne interrogée.

g) Une enquête peut être rouverte si de nouvelles preuves ou des faits nouveaux sont découverts qui rendent vraisemblable qu'une infraction tombant dans le champ d'application du présent règlement pourrait avoir été commise.

Article 26 - Indépendance

Les membres des instances disciplinaires sont indépendants et ne peuvent faire partie d'aucun autre organe ni d'aucune commission de l'UEFA. Ils doivent agir en conformité avec les statuts et les règlements de l'UEFA.

Article 27 - Récusation

1 Les membres des instances disciplinaires et les inspecteurs disciplinaires doivent refuser de participer à des cas se rapportant directement à leur personne, à leur association nationale ou à un/des club(s) de leur association nationale.

2 En cas de doute ou de litige, le président de l'instance disciplinaire compétente ou son suppléant tranche sur la participation de la personne concernée.

Article 28 - Majorité des voix

1 Les instances disciplinaires prennent leurs décisions à la majorité simple; aucun membre ne peut s'abstenir. En cas d'égalité des voix, le président de l'instance disciplinaire compétente dispose d'une voix prépondérante.

2 Les membres de l'Instance de contrôle et de discipline et de l'Instance d'appel sont tenus au secret.

Article 29 - Chancellerie

1 L'Administration de l'UEFA met à la disposition des instances et inspecteurs disciplinaires, au siège de l'UEFA, une chancellerie avec le personnel nécessaire.

2 La chancellerie est responsable des tâches administratives, de la rédaction des procès-verbaux des séances et de la préparation des projets des décisions à prendre par les instances disciplinaires.

3 Si elle l'estime nécessaire, l'instance disciplinaire compétente peut recourir à l'assistance d'un greffier ad hoc.

Article 30 - Responsabilité

Les membres des instances disciplinaires, les inspecteurs disciplinaires et le personnel de la chancellerie ne sont pas responsables des actes ou des omissions en rapport avec les procédures disciplinaires, sous réserve des cas de négligence grave ou de dol.

Chapitre II - Dispositions communes aux procédures devant les instances disciplinaires

Article 31 - Parties

1 Les parties sont:

a) la personne, l'association membre ou le club directement touché(e);

b) la personne/l'organe ayant le droit de déposer protêt et la personne/l'organe qui s'oppose au protêt.

2 Les associations membres, les clubs et les autres personnes physiques et morales qui ne sont pas directement touchés peuvent être invités par l'instance disciplinaire compétente ou par son président à participer à la procédure comme tiers intéressés.

Article 32 - Représentation

1 Les associations membres, clubs, joueurs et officiels peuvent se faire représenter.

2 Tout représentant d'une partie doit disposer d'une procuration écrite.

3 L'instance disciplinaire compétente statue sur toute question concernant la représentation.

Article 33 - Langues

1 La procédure disciplinaire, tant orale qu'écrite, est conduite dans l'une des langues officielles de l'UEFA, à savoir l'anglais, le français ou l'allemand.

2 Les parties souhaitant utiliser une autre langue durant l'audience doivent demander suffisamment tôt l'assistance d'un interprète. Les interprètes doivent être choisis ou approuvés par l'UEFA, qui en assume les frais.

Article 34 - Convocation, droits des parties, audiences, décisions, communications et confidentialité

1 Les instances disciplinaires sont convoquées par leur président respectif.

2 Sauf disposition contraire du présent règlement, les parties et les inspecteurs disciplinaires ont le droit de soumettre une prise de position par écrit, de consulter le dossier et d'en demander des copies avant toute prise de décision.

3 Les audiences sont enregistrées et archivées. Les enregistrements des débats ne sont pas accessibles aux parties; cependant, si une partie fait valoir que les règles de procédure en sa faveur ont été violées au cours de l'audience, le président de l'instance disciplinaire compétente ou son suppléant peut décider d'autoriser cette partie à écouter et/ou visionner cet enregistrement au siège de l'UEFA. Les enregistrements sont détruits après cinq ans.

4 Les instances disciplinaires peuvent siéger et statuer en l'absence d'une ou de toutes les parties et/ou de l'inspecteur disciplinaire.

5 Si les parties et l'inspecteur disciplinaire présentent les mêmes requêtes, les instances disciplinaires peuvent choisir de statuer conformément à ces requêtes.

6 Les instances disciplinaires peuvent statuer sous la forme d'une conférence téléphonique, d'une vidéoconférence ou de toute autre manière analogue.

7 Toute communication concernant des associations membres, des clubs ou des personnes physiques (y compris la notification de l'ouverture d'une procédure à leur encontre et la notification des décisions prises par les instances disciplinaires) est adressée à l'association membre ou au club concerné(e), qui est tenu(e), le cas échéant, d'en informer personnellement la personne physique en question. Cette communication est réalisée sous la forme de fax ou d'e-mails envoyés par la chancellerie de l'UEFA.

8 Tout acte ou document non public produit lors d'une procédure disciplinaire doit rester confidentiel.

9 L'instance disciplinaire compétente peut corriger en tout temps des erreurs de calcul ou toute autre erreur manifeste dans la décision.

Article 35 - Délais

1 Le délai commence à courir le lendemain de sa notification conformément à l'article 34, alinéa 7. Il expire le dernier jour du délai à 24h00 H.E.C. (Heure de l'Europe Centrale). Les jours fériés officiels et les jours non ouvrés sont comptabilisés dans le calcul du délai. Les délais ne courent pas du 20 décembre au 5 janvier inclusivement.

2 Lorsqu'un délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié dans le canton de Vaud, canton suisse du siège de l'UEFA, il est reporté au jour ouvré suivant.

3 Le non-respect d'un délai entraîne la perte du droit de procédure en question.

4 Les délais prévus par le présent règlement ne peuvent pas faire l'objet d'une prolongation.

Article 36 - Sanctions d'ordre

1 Quiconque, par son comportement, entrave le déroulement de la procédure peut se voir infliger un blâme ou une amende d'ordre jusqu'à EUR 3000, ou être exclu de l'audience par le président de l'instance disciplinaire compétente.

2 Les sanctions d'ordre (c'est-à-dire pour outrage aux instances disciplinaires) ne peuvent être imposées qu'aux personnes physiques et ne sont pas susceptibles d'appel. Elles sont, à l'exception du blâme, motivées dans la décision.

Article 37 - Moyens de preuve

1 Tout moyen de preuve peut être utilisé durant l'enquête et la procédure disciplinaires, sous réserve du respect de la dignité humaine. Dans le cadre de

l'enquête et de la procédure disciplinaires, les moyens de preuve valables incluent les rapports et les documents officiels, les témoignages, les auditions des parties et des inspecteurs disciplinaires, les inspections sur place, les avis d'experts, les enregistrements TV et vidéos, les aveux ainsi que tout autre enregistrement ou document.

2 Les instances disciplinaires peuvent demander des preuves supplémentaires à tout moment.

Article 38 - Rapports officiels

Les faits figurant dans les rapports officiels de l'UEFA sont présumés exacts. Une preuve de leur inexactitude pourra néanmoins être fournie.

Article 39 - Témoins

1 Toutes les personnes sous la juridiction de l'UEFA ont le devoir de donner suite à une citation à comparaître en tant que témoins. Toute personne qui ne donne pas suite à une citation à comparaître peut être sanctionnée conformément au présent règlement. Les instances disciplinaires peuvent tenir dûment compte de tout refus injustifié de se présenter à une audience et/ou de produire des preuves de la part d'une partie, d'un représentant d'une partie ou d'un témoin.

2 Toute personne appelée à témoigner devant les instances disciplinaires est tenue de dire la vérité et de répondre au plus près de sa conscience aux questions qui lui sont posées.

3 Le président de l'instance disciplinaire compétente se prononce sur l'audition des témoins proposés par les parties et par l'inspecteur disciplinaire. Chaque partie est responsable de s'assurer de la disponibilité des témoins qu'elle propose et de couvrir leurs frais.

4 Les instances disciplinaires peuvent limiter ou récuser le témoignage de tout témoin ou une partie de ce témoignage au motif qu'il n'est pas pertinent.

Article 40 - Témoignages anonymes

1 Lorsque, dans le cadre d'une procédure disciplinaire ouverte conformément au présent règlement, le témoignage d'une personne est susceptible de mettre en danger sa vie, son intégrité physique ou celles de membres de sa famille ou de proches, le président de l'instance disciplinaire compétente ou son suppléant peut ordonner que:

a) l'identification du témoin se fasse hors la présence des parties et de l'inspecteur disciplinaire;

b) le témoin ne se présente pas à l'audience;

c) tout ou partie des éléments pouvant l'identifier n'apparaissent que dans un dossier confidentiel séparé.

2 Au vu de l'ensemble des circonstances (notamment si aucun autre élément de preuve n'est disponible pour corroborer la preuve fournie par le témoin anonyme) et si cela est techniquement possible, le président de l'instance disciplinaire compétente ou son suppléant peut, à titre exceptionnel, ordonner d'office ou sur requête d'une des parties ou de l'inspecteur disciplinaire que:

a) la voix du témoin soit brouillée;

b) le visage du témoin soit masqué;

c) l'interrogatoire du témoin se déroule dans un endroit séparé;

d) l'interrogatoire du témoin se déroule par écrit, par l'entremise du président de l'instance disciplinaire compétente ou de son suppléant.

3 Toute personne qui aura divulgué l'identité d'un témoin ou tout élément permettant de l'identifier alors qu'il bénéficiait de la protection conférée par l'anonymat sera sanctionnée.

Article 41 - Identification de témoins anonymes

1 Pour assurer la sécurité d'un témoin anonyme, il est procédé à son identification à huis clos, en l'absence des parties et de l'inspecteur disciplinaire. Cette procédure est conduite par le président de l'instance disciplinaire compétente ou son suppléant seul ou par tous les membres de l'instance disciplinaire compétente, et fait l'objet d'un procès-verbal contenant les données personnelles du témoin anonyme.

2 Le procès-verbal n'est communiqué ni aux parties ni à l'inspecteur disciplinaire.

3 Les parties et l'inspecteur disciplinaire reçoivent un protocole rédigé en termes généraux qui:

a) atteste de la tenue d'une procédure d'identification d'un témoin anonyme et

b) ne contient aucun élément permettant d'identifier le témoin anonyme.

Article 42 - Mesures provisionnelles

1 Le président de l'instance disciplinaire compétente ou son suppléant peut prendre des mesures provisionnelles si elles lui semblent nécessaires pour garantir l'administration d'une bonne justice, maintenir la discipline dans le sport ou éviter un préjudice irréparable, ou lorsque des motifs de sécurité l'exigent. Il n'est pas tenu d'entendre les parties ni l'inspecteur disciplinaire.

2 Une mesure provisionnelle ne peut avoir une validité supérieure à 30 jours. Sa durée peut être déduite de celle de la sanction définitive. Le président de l'Instance disciplinaire compétente ou son suppléant peut exceptionnellement prolonger la validité d'une mesure provisionnelle pour une durée n'excédant pas 15 jours.

3 Les mesures provisionnelles prononcées par le président de l'Instance de contrôle et de discipline ou son suppléant peuvent faire l'objet d'un appel au sens du présent règlement. Toutefois, l'appel motivé doit être interjeté par écrit

et parvenir à l'UEFA dans les trois jours suivant la notification de la mesure contestée, et il n'y a pas de frais d'appel. Le président de l'Instance d'appel ou son suppléant statue sur l'appel en tant que juge unique. Cette décision est définitive.

Article 43 - Appel des décisions préliminaires

Les décisions préliminaires ne peuvent faire l'objet d'un appel séparé que si elles sont de nature à causer un préjudice irréparable à une partie ou à l'UEFA.

Article 44 - Frais de procédure

1 Les frais de procédure devant l'Instance de contrôle et de discipline sont à la charge de l'UEFA et ceux des procédures de protêt à la charge de la partie qui succombe.

2 La répartition des frais de procédure devant l'Instance d'appel dépend de l'issue de la procédure. L'Instance d'appel décide librement de la répartition de ces frais entre les différentes parties et/ou l'UEFA. Les frais d'appel sont déduits des frais de procédure ou restitués.

3 Les frais occasionnés abusivement par une partie sont à sa charge, quelle que soit l'issue de la procédure.

4 Chaque partie assume ses propres frais, y compris les frais liés à ses témoins, représentants, conseillers juridiques et avocat.

Article 45 - Publication des décisions

L'Administration de l'UEFA publie les décisions des instances disciplinaires. Lorsqu'une décision contient des informations confidentielles, l'Administration de l'UEFA peut décider, d'office ou sur demande d'une des parties ou de l'inspecteur disciplinaire, d'en publier une version anonymisée.

Article 46 - Réouverture de la procédure

1 L'instance disciplinaire compétente procède, sur requête, à la réouverture de la procédure lorsqu'une partie ou l'UEFA allègue des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants qu'elle ne pouvait alléguer avant l'entrée en force de la décision.

2 La demande de réouverture doit être adressée à l'instance disciplinaire qui a pris la décision contestée dans les 14 jours à compter de la découverte du motif de révision, mais dans les quatre ans au plus à compter de l'entrée en force de la décision.

Article 47 - Tribunal Arbitral du Sport

Les *Statuts de l'UEFA* prévoient quelles décisions des instances disciplinaires peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport et à quelles conditions.

Chapitre III - Procédure devant l'Instance de contrôle et de discipline

Article 48 - Ouverture de la procédure

Une procédure est ouverte par l'Administration de l'UEFA:

a) sur la base de rapports officiels;

b) en cas de protêt;

c) si des infractions tombant dans le champ d'application du présent règlement sont dénoncées;

d) sur requête du Comité exécutif, du Président ou du secrétaire général de l'UEFA;

e) sur requête d'un inspecteur disciplinaire;

f) sur la base de documents reçus d'une autorité publique;

g) si une plainte a été déposée.

Article 49 - Dépôt d'un protêt

1 Les associations membres et leurs clubs sont légitimés à déposer protêt. En cas de protêt, l'inspecteur disciplinaire peut présenter des conclusions au nom de l'UEFA.

2 Les protêts doivent être motivés par écrit et parvenir à l'Instance de contrôle et de discipline dans les 24 heures qui suivent la fin du match.

3 Le délai pour le dépôt d'un protêt ne peut être prolongé. Le règlement d'une compétition peut toutefois réduire ce délai afin de garantir le bon déroulement de la compétition en question.

4 Les frais de protêt s'élèvent à EUR 1000. Ils doivent être payés lors du dépôt de celui-ci et ne sont restitués qu'en cas d'admission du protêt.

Article 50 - Recevabilité d'un protêt

1 Un protêt n'est recevable que s'il se fonde sur:

a) le fait qu'un joueur non qualifié a participé au match;

b) l'irrégularité du terrain, pour autant que l'arbitre en ait été avisé dès la connaissance ou la constatation de cette irrégularité (soit par écrit avant le match, soit oralement par le capitaine d'une équipe en présence du capitaine de l'autre équipe durant le match);

c) une erreur manifeste de l'arbitre au sens de l'article 9 du présent règlement, auquel cas le protêt ne peut viser que les conséquences disciplinaires de l'erreur manifeste de l'arbitre;

d) la violation manifeste d'une règle par l'arbitre ayant eu une influence déterminante sur le résultat final du match;

e) tout autre incident majeur ayant eu une influence déterminante sur le résultat final du match.

2 Les décisions de fait prises par l'arbitre ne peuvent pas faire l'objet d'un protêt.

Article 51 - Clarification des faits et forme de la procédure

1 En règle générale, l'Instance de contrôle et de discipline procède à un examen sommaire des faits. Elle s'appuie à cet effet sur des rapports officiels et sur tout autre document pertinent en sa possession. Elle peut requérir des preuves complémentaires si la procédure ne s'en trouve pas démesurément retardée.

2 En principe, la procédure devant l'Instance de contrôle et de discipline est écrite. Cependant, cette instance peut, dans des circonstances exceptionnelles, décider de la tenue d'une audience.

Article 52 - Décisions

1 En principe, les décisions de l'Instance de contrôle et de discipline ne sont pas motivées. Seul le dispositif est notifié aux parties, qui sont informées qu'elles ont cinq jours à compter de cette notification pour demander, par écrit, une décision motivée. A défaut de demande écrite, la décision entre en force et devient exécutoire, les parties étant considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel.

2 Si une décision motivée est demandée dans le délai prescrit à l'alinéa 1er, le délai de recours ne court qu'à compter de la notification de la décision motivée.

3 Tout appel interjeté dans le délai prévu pour demander une décision motivée est considéré uniquement comme une demande de décision motivée.

Chapitre IV - Procédure devant l'Instance d'appel

Article 53 - Appels, délais et frais

1 Les parties directement touchées par une décision et l'inspecteur disciplinaire ont tous le droit d'interjeter appel.

2 Une déclaration écrite de l'intention de faire appel d'une décision de l'Instance de contrôle et de discipline doit être adressée à l'Administration de l'UEFA, à l'intention de l'Instance d'appel, dans les trois jours suivant la notification de la décision motivée concernée. Le règlement d'une compétition peut toutefois réduire ce délai afin de garantir le bon déroulement de la compétition en question.

3 Dans les cinq jours suivant l'expiration du délai pour la déclaration de l'intention de faire appel, l'appelant doit envoyer un document écrit contenant les motifs d'appel, à savoir la demande, l'exposé des faits, l'indication des preuves, une liste des témoins proposés (avec un bref résumé du contenu de leur témoignage éventuel) et les conclusions de l'appelant (en particulier concernant la procédure orale ou écrite souhaitée pour l'appel). Passé ce délai, les parties et l'inspecteur disciplinaire ne sont plus autorisés à présenter d'autres conclusions écrites ni d'autres moyens de preuve. Dans les cas urgents, le président peut réduire ce délai.

4 Les frais d'appel s'élèvent à EUR 1000. Ils doivent être acquittés au plus tard lors de l'envoi des motifs d'appel. L'inspecteur disciplinaire de l'UEFA est exempté de frais d'appel.

5 Si ces délais ne sont pas respectés, le président déclare l'appel irrecevable.

Article 54 - Recevabilité de l'appel

1 Les décisions de l'Instance de contrôle et de discipline peuvent faire l'objet d'un appel, sauf dans les cas où la sanction prononcée en première instance se limite à:

a) une mise en garde;

b) un blâme;

c) un match de suspension automatique suite à une expulsion;

d) une sanction d'ordre selon l'article 36 du présent règlement.

2 Si l'Instance de contrôle et de discipline combine une des mesures disciplinaires énumérées à l'alinéa 1er avec d'autres mesures disciplinaires, un appel est recevable et l'Instance d'appel examine l'ensemble des mesures imposées.

3 Un appel n'est pas recevable si la décision motivée n'a pas été demandée dans le délai prescrit, conformément à l'article 52 du présent règlement.

Article 55 - Effet suspensif

1 L'appel n'a pas d'effet suspensif.

2 En cas de requête motivée, le président peut accorder un effet suspensif.

3 Cette requête doit être déposée auprès de l'Instance de contrôle et de discipline, après notification de la décision motivée.

Article 56 - Réponse à l'appel et appel joint

1 Le président notifie l'appel à l'inspecteur disciplinaire et/ou aux parties concernées. Une réponse à l'appel doit être déposée dans le délai fixé par le président.

2 Un appel joint peut être interjeté par le biais de la réponse à l'appel. Les règles procédurales régissant l'appel s'appliquent également à l'appel joint.

Article 57 - Audience

1 La procédure devant l'Instance d'appel peut être orale ou écrite.

2 A la demande d'une partie ou de l'inspecteur disciplinaire ou lorsque le président de l'Instance d'appel le considère nécessaire, ce dernier fixe la date de l'audience et convoque les parties et l'inspecteur disciplinaire.

3 En cas d'audience, les parties et l'inspecteur disciplinaire ont chacun droit à deux plaidoiries orales. Le président fixe l'ordre de préséance. Si la partie plaidant en premier renonce à son droit de répliquer, les plaidoiries prennent fin.

Article 58 - Délibérations et décisions

1 Les délibérations de l'Instance d'appel sont secrètes.

2 Dans le cadre de la procédure d'appel, l'Instance d'appel procède à un nouvel examen du cas tant en fait qu'en droit.

3 La décision de l'Instance d'appel confirme, modifie ou casse la décision contestée. En cas de graves vices de procédure, l'Instance d'appel peut casser la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant l'Instance de contrôle et de discipline pour une nouvelle décision.

4 Si l'appel a été interjeté uniquement par la partie en cause ou par l'inspecteur disciplinaire expressément en faveur de celle-ci, la sanction ne peut être aggravée.

5 Si de nouvelles infractions disciplinaires apparaissent durant la litispendance, elles peuvent également être jugées lors de la procédure d'appel. Dans un tel cas, la sanction peut être aggravée.

6 La décision est notifiée aux parties et à l'inspecteur disciplinaire par écrit. L'Instance d'appel peut décider d'envoyer d'abord le dispositif, les motifs suivant ultérieurement.

7 Les décisions de l'Instance d'appel sont définitives, sous réserve des articles 62 et 63 des *Statuts de l'UEFA*.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre I - Exécution

Article 59 - Compétence

1 L'Administration de l'UEFA est compétente pour exécuter les décisions des instances disciplinaires. Elle peut charger l'association membre concernée de l'exécution d'une décision.

2 A titre de garantie d'exécution, les associations membres répondent solidairement des amendes, de la confiscation d'avantages pécuniaires et des frais de procédure infligés à leurs clubs, joueurs, officiels et membres; les clubs répondent de la même façon pour leurs joueurs, officiels et membres.

Article 60 - Expulsion et avertissements répétés

1 Sauf décision contraire de l'instance disciplinaire compétente, un joueur ou officiel expulsé du terrain ou de la surface technique est automatiquement suspendu pour le match suivant de la compétition au cours de laquelle l'expulsion a eu lieu.

2 Un joueur qui reçoit plusieurs avertissements dans des matches différents de la même compétition est suspendu pour le match suivant de cette compétition, conformément aux dispositions du règlement de la compétition concernée et aux directives publiées par voie de lettre circulaire.

3 Lorsqu'un match est rejoué dans son intégralité, les avertissements infligés durant le match à rejouer sont annulés.

4 Les avertissements infligés lors d'un match déclaré forfait ultérieurement ne sont pas annulés.

Article 61 - Exécution ordinaire des suspensions

1 Toute suspension de match et de fonction porte sur le(s) prochain(s) match(es) de la compétition au cours de laquelle s'est produit le fait ayant donné lieu à la suspension, à moins que l'instance disciplinaire compétente n'en décide autrement et sous réserve des dispositions ci-après.

2 Les suspensions de match et de fonction non purgées à l'issue de l'une des compétitions de l'UEFA sont reportées conformément aux dispositions du règlement de la compétition concernée.

3 En l'absence de telles dispositions, les suspensions sont automatiquement reportées à la compétition officielle suivante de la même catégorie pour laquelle le joueur ou l'officiel en question est qualifié.

4 Néanmoins, les règles suivantes s'appliquent en la matière:

a) une suspension qui ne peut être purgée dans une compétition des moins de 17 ans est automatiquement reportée à la compétition suivante des moins de

19 ans, à moins qu'elle ne puisse être purgée durant la Coupe du Monde U-17 de la FIFA;

b) une suspension qui ne peut être purgée dans une compétition des moins de 19 ans est automatiquement reportée à la compétition suivante des moins de 21 ans pour les hommes et au Championnat d'Europe féminin pour les femmes, à moins qu'elle ne puisse être purgée durant la Coupe du Monde U-20 de la FIFA correspondante;

c) une suspension qui ne peut être purgée dans une compétition des moins de 21 ans est automatiquement reportée au Championnat d'Europe de football suivant, à moins qu'elle ne puisse être purgée durant le Tournoi Olympique de Football ou la Coupe du Monde de la FIFA;

d) une suspension qui ne peut être purgée dans un Championnat d'Europe est automatiquement reportée à la Coupe du Monde de la FIFA suivante.

5 Toute suspension à purger lors d'un match d'une compétition pour équipes représentatives déterminé s'applique à tous les matches des compétitions de cette catégorie qui sont disputés le jour précédent, le même jour ou le jour suivant le match en question.

6 Toute suspension à purger lors d'un match d'une compétition interclubs déterminé s'applique à tous les matches des compétitions interclubs qui sont disputés au cours de la période allant des deux jours précédents aux deux jours suivant le match en question.

Article 62 - Dispositions complémentaires relatives à la suspension d'un entraîneur

1 En cas de suspension d'un entraîneur, ce dernier peut assister à la rencontre pour laquelle il est suspendu uniquement depuis les tribunes. Sa présence avant et pendant le match dans les vestiaires, le tunnel ou la zone technique est interdite, de même que toute communication directe ou indirecte avec des joueurs de son équipe et/ou avec le staff technique durant le match.

2 La suspension prononcée à l'encontre de l'entraîneur-joueur d'une équipe concerne aussi bien ses fonctions de joueur que celles d'entraîneur.

3 Si un joueur suspendu pour au moins trois matches exerce ensuite exclusivement la fonction d'officiel ou d'entraîneur, la durée de la suspension restant à exécuter sera purgée dans le cadre de ses nouvelles fonctions, sous réserve des dispositions de l'article 65 du présent règlement.

Article 63 - Force exécutoire

Les mesures et les directives disciplinaires entrent en vigueur dès leur notification, à l'exception:

a) des suspensions automatiques suite au cumul de cartons jaunes ou à un carton rouge non susceptibles de donner lieu à des suspensions additionnelles, qui sont exécutoires immédiatement et ne requièrent pas de notification;

b) des mesures disciplinaires de nature financière, qui sont exécutoires dans les 90 jours suivant leur notification, sauf décision contraire de l'instance disciplinaire compétente.

Article 64 - Exécution extraordinaire des suspensions

Une suspension de match est considérée comme exécutée si un match d'une compétition de l'UEFA:

a) est déclaré forfait ultérieurement;

b) est interrompu avant son terme et n'est pas rejoué.

Article 65 - Prescription de l'exécution des décisions

1 L'exécution des décisions se prescrit:

a) pour les exclusions des compétitions de l'UEFA:
   1) après 5 ans en cas d'exclusion pour une saison,
   2) après 8 ans en cas d'exclusion pour deux saisons,
   3) après 10 ans pour toute exclusion supérieure à deux saisons;

b) pour les fermetures de stades et les matches à huis clos:
   1) après 5 ans en cas de sanction de 1 à 2 matches,
   2) après 8 ans en cas de sanction de 3 à 4 matches,
   3) après 10 ans en cas de sanction de plus de 4 matches;

c) pour les suspensions de personnes physiques:
   1) après 3 ans en cas de suspension pour 1 match,
   2) après 6 ans en cas de suspension pour 2 à 6 matches,
   3) après 8 ans en cas de suspension pour plus de 6 matches;

d) après 5 ans pour toute autre mesure disciplinaire.

2 Les infractions en rapport avec le trucage de matches et la corruption ne se prescrivent pas.

3 La prescription commence à courir le 1er août qui suit la saison pendant laquelle la mesure disciplinaire a été infligée. L'année se calcule par saison sportive de l'UEFA, soit du 1er août au 31 juillet suivant.

Chapitre II - Reconnaissance et extension au niveau mondial

Article 66 - Reconnaissance des sanctions d'autres autorités

1 Les sanctions infligées par la FIFA ou par une association membre de l'UEFA peuvent être étendues aux compétitions de l'UEFA sur demande de la FIFA ou de l'association membre de l'UEFA concernée à l'Instance de contrôle et de discipline, en particulier dans les cas d'infractions graves commises dans leur juridiction respective.

2 La requête doit être adressée par écrit à l'UEFA et être accompagnée du dossier complet relatif au cas.

3 Une extension est accordée lorsque la décision sur laquelle la demande est basée respecte les principes élémentaires du droit et la réglementation de l'UEFA.

4 Les mesures disciplinaires infligées par une autorité étatique ou une instance sportive pour des infractions de dopage sont reconnues par l'UEFA si elles sont en accord avec la réglementation de celle-ci.

5 La décision d'étendre une sanction ne peut pas modifier la sanction elle-même.

6 L'issue d'un éventuel recours contre une sanction déploie ses effets également sur la décision d'étendre cette sanction.

7 Un éventuel appel contre une décision d'étendre une sanction ne peut porter que sur les conditions d'une telle extension, mais ne peut pas remettre en cause le bien-fondé de la sanction elle-même.

Article 67 - Extension de sanctions au niveau mondial

Pour que la décision d'une instance disciplinaire de l'UEFA puisse produire ses effets dans la juridiction d'une autre confédération ou d'une association non membre de l'UEFA, l'instance disciplinaire compétente de l'UEFA doit adresser à cet effet une requête d'extension à la FIFA.

Chapitre III - Dispositions finales

Article 68 - Utilisation du masculin

L'emploi du masculin dans le présent règlement fait indifféremment référence aux deux sexes.

Article 69 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 2013.

Article 70 - Dispositions transitoires

1 Le présent règlement s'applique aux faits disciplinaires commis après son entrée en vigueur.

2 Il s'applique également aux faits disciplinaires commis avant son entrée en vigueur s'il est plus favorable à la partie en cause que le règlement disciplinaire en vigueur au moment où les faits ont été commis.

Article 71 - Texte faisant foi

En cas de divergence entre les versions anglaise, française et allemande du présent règlement, la version anglaise fait foi.

Pour le Comité exécutif de l'UEFA:

Michel Platini	Gianni Infantino
Président	Secrétaire général

Londres, le 23 mai 2013

INDEX

Appel des décisions préliminaires .. 20
Appel joint 24
Appels 23
Audience 16, 24
Avertissements répétés 25
But 1
Champ d'application matériel 1
Champ d'application personnel 2
Champ d'application temporel 2
Chancellerie 15
Clarification des faits 22
Compétence 25
Comportement discriminatoire 7
Comportement incorrect de joueurs et d'officiels 8
Confidentialité 16
Consultation du dossier 16
Convocation 16
Décisions 24
Décisions non motivées 22
Délais 17
Délibérations 24
Dépôt d'un protêt 21
Directives 4
Dispositions complémentaires relatives à la suspension d'un entraîneur 26
Dispositions finales 29
Dispositions particulières 25
Dispositions transitoires 29
Dopage 7
Droit applicable 2
Droit matériel 3
Droit procédural 12
Effet suspensif 24
Entrée en vigueur 29
Exécution des suspensions 25
Exécution extraordinaire des suspensions 27
Expulsion 25
Extension de sanctions au niveau mondial 28
Fixation de mesures disciplinaires .. 10
Force exécutoire 27
Forfait 11
Forme de la procédure 22
Frais de procédure 20
Identification de témoins anonymes 19
Indépendance 14
Infractions 6
Infractions multiples 10
Inspecteurs disciplinaires 13
Instance d'appel 12
Instance de contrôle et de discipline 12
Instances disciplinaires 12
Intégrité des matches et des compétitions 6
Langues 16
Majorité des voix 14
Mesures disciplinaires 3
Mesures provisionnelles 19
Moyens de preuve 17
Objet 1
Ordre et sécurité lors des matches des compétitions de l'UEFA 9
Organisation et compétence 12
Ouverture de la procédure 21
Parties 16
Portée disciplinaire des décisions de l'arbitre 4
Prescription de l'exécution des décisions 27
Prescription des poursuites 5
Principes de conduite 6
Procédure devant l'Instance d'appel 23
Procédure devant l'Instance de contrôle et de discipline 21
Procédure devant l'Instance d'appel 23
Propagande 7
Publication des décisions 20
Racisme 7
Rapports officiels 18
Recevabilité d'un protêt 21
Recevabilité de l'appel 23
Récidive 10

Reconnaissance des sanctions d'autres autorités 28
Récusation 14
Réouverture de la procédure 20
Réponse à l'appel 24
Représentation 16
Responsabilité 15
Sanctions d'ordre 17
Sursis 11
Témoignages anonymes 18
Témoins 18
Texte faisant foi 29
Tribunal Arbitral du Sport 20
Trucage de matches 6
Utilisation du masculin 29

WE CARE ABOUT FOOTBALL

UEFA
ROUTE DE GENÈVE 46
CH-1260 NYON 2
SWITZERLAND
TELEPHONE: +41 848 00 27 27
TELEFAX: +41 848 01 27 27
UEFA.com